

1. Réglementation :

Réf : **BO HS N° 7 du 23 septembre 1999 (chap. : II.2.2.)** "Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques"

2. Les différentes Activités Physiques et Sportives (A.P.S) :

Les A.P.S. interdites à l'école élémentaire :

le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (Classe III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive

Les A.P.S. autorisées avec un encadrement renforcé :

A.P.S faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (Classe I et II)

Les autres A.P.S. peuvent être enseignées par le maître de la classe seul.

3. Les taux d'encadrement des APS dites "à encadrement renforcé" :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour ces APS pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée :

	<i>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</i>	<i>École élémentaire</i>
Cadre général	Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
	Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
Cas particulier de la piscine BO HS n° 32 du 9 sept.2004	3 adultes qualifiés pour une classe	2 adultes qualifiés pour une classe - dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes qualifiés.
Cas particulier du cyclisme sur route	Pas de cyclisme sur route avant le cycle 3	Pas de cyclisme sur route avant le cycle 3 Au cycle 3 : Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
		Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. <i>Consigne particulière de l'IA54 : il est souhaitable que le rapport suivant soit recherché: 2 adultes par groupe de 6 à 8.</i>

4. Les intervenants, différents statuts

4.1 Les intervenants rémunérés :

a) les agents de l'Etat :

ils sont **légalement dispensés de la possession d'un diplôme.**

b) Les agents des collectivités territoriales :

TITULAIRES	NON TITULAIRES
leur qualification résulte de leur statut. Ce sont les C.T.A.P.S. (Conseillers Territoriaux) et les E.T.A.P.S. (Educateurs Territoriaux), certains O.T.A.P.S. (Opérateurs Territoriaux) intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.	leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme. Les titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (B.E.E.S.) peuvent encadrer toutes les activités y compris celles dites " à risques " dans la discipline pour laquelle ils sont spécialisés. Il en va de même avec les Educateurs Sportifs stagiaires (ils doivent posséder un certificat de pré-qualification), sous l'autorité d'un tuteur. Les B.E.E.S.A.P.T. (ainsi que les stagiaires sous tutelle), DEUG S.T.A.P.S. (et Licences S.T.A.P.S.) peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités dites " à risques ".

c) Autre cas :

Les personnes titulaires d'une collectivité territoriale dans une filière autre que sportive, ainsi que les non-titulaires, ne peuvent enseigner contre rémunération que les seules activités dans lesquelles elles sont diplômées.

4.2 Les intervenants non rémunérés, les bénévoles :

Ils peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives sous réserve d'une **vérification de qualification sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie**, résultant de **la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information** (*voir chapitre suivant*).

5. Agrément des intervenants bénévoles :

Une personne qui désire participer à l'encadrement d'une APS doit préalablement obtenir un agrément.

Cet agrément, **accordé par l'Inspecteur d'Académie du département**, est délivré après **participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.**

Il est accordé pour l'année scolaire en cours et devra être renouvelé chaque année (sans exigence de participation à un nouveau stage).

Il est valable pour tout le département.

Chaque APS fait l'objet d'un **agrément particulier** qui ne sera **valable que pour cette discipline.**

Sur la circonscription :

- *un stage annuel "agrément piscine" est organisé en novembre*
- *un stage annuel "agrément patinoire" est organisé en début d'année scolaire (septembre ou octobre)*
- *les autres stages sont organisés à la demande des écoles en fonction des projets mis en place.*

6. Procédures d'agrément :

a) Première demande d'agrément	b) Renouvellement de l'agrément
<p>a) La personne bénévole qui aura contacté l'école devra remplir le formulaire de 1^{ère} demande d'agrément. <i>Doc en téléchargement (annexe 1)</i></p> <div data-bbox="116 555 770 734" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>DEMANDE D'AGREMENT Pour aider au SERVICE PUBLIC D'ENSEIGNEMENT Intervenants bénévoles : EPB</p> </div> <p>b) Le document dûment rempli sera alors visé et complété par le directeur (trice) qui donnera son avis sur cette demande.</p> <p>c) Un projet pédagogique (voir maquette en exemple) sera établi conjointement par l'enseignant de la classe et le parent bénévole. <i>Doc en téléchargement</i> (Annexe 2)</p> <div data-bbox="137 1111 721 1182" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Maquette projet pédagogique</p> </div> <p>d) Les deux documents (demande d'agrément et projet pédagogique cosignés) seront apportés par le parent lors du stage (et/ou réunion) d'agrément qui sera organisé par le CPC EPS de la circonscription.</p> <p>e) Lors de ce stage, la saisie informatique de la demande sera effectuée par le parent bénévole.</p> <p>f) Le directeur (trice) aura alors à vérifier et valider cette demande informatique sur le lien suivant : http://ac-nancy-metz.fr/ia54/cgi%2Dbin/agrements/ et la transférer à l'IEN</p> <p>g) Elle sera alors transmise (après validation de l'IEN) à l'IA qui est seul habilité à accorder l'agrément.</p> <p>h) L'accord sera alors transmis simultanément, par voie informatique, à l'IEN , à l'école et au parent (si ce dernier a donné, lors de la saisie informatique, une adresse courriel).</p>	<p>Les années suivantes, si le parent désire toujours participer à l'encadrement, il devra faire une demande de renouvellement.</p> <p>➤ Muni de son code (obtenu lors du stage) il devra alors faire cette demande directement sur le site d'agrément : http://ac-nancy-metz.fr/ia54/cgi%2Dbin/agrements/ (accès intervenant) en imprimer une copie qu'il signera et transmettra à l'école.</p> <p>➤ Le directeur (trice) aura alors à vérifier et valider cette demande informatique sur le lien suivant : http://ac-nancy-metz.fr/ia54/cgi%2Dbin/agrements/ et la transférer à l'IEN</p> <p>➤ Ce renouvellement sera accordé par l'IEN de la circonscription. Il sera ensuite transmis simultanément, par voie informatique à l'école et au parent (si ce dernier a donné, lors de la saisie informatique, une adresse courriel).</p> <p><i>NB: Si un agrément n'est pas renouvelé pendant plusieurs années et que la législation sur cette APS a changé depuis la première demande, une entrevue de remise à jour avec le CPC EPS est nécessaire.</i></p>